



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

Arrêté préfectoral n° 64-2023-11-15-00017

Aménagement hydraulique des bassins Est sur la commune de Mouguerre

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de la sécurité hydraulique et portant autorisation de l'aménagement hydraulique des bassins Est

Gestionnaire : Syndicat Mixte Bas Adour Maritime (SMBAM).

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son livre II et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 181-45, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages en construction ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU l'arrêté du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/EAU/031 du 18 septembre 2000 autorisant la construction des ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la construction du centre Européen de Fret situé sur les territoires des communes de Mouguerre et Lahonce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique des bassins Est, comprenant une étude de dangers aménagement hydraulique, déposée par le syndicat mixte bas Adour maritime le 16 mars 2023 ;

VU l'étude de dangers intégrée dans la demande d'autorisation sus-visée ;

VU l'avis du 26 avril 2023 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sur la demande d'autorisation en aménagement hydraulique ;

VU la réponse formulée par le gestionnaire le 8/11/2023 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a une hauteur maximale de 1,89 mètres (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 130 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que par sa fonction d'écrêtement des crues, l'ouvrage relève de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et requiert une autorisation préfectorale nouvelle en application de l'article R. 562-19-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 562-19-II du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique des bassins Est établi antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 sus-visé peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 214-18 du même code ;

CONSIDÉRANT que tout aménagement hydraulique est soumis à étude de dangers.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Article premier : Bénéficiaire

Le syndicat mixte bas Adour maritime (SMBAM), représenté par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation de l'aménagement hydraulique des bassins Est, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Il est désigné « le gestionnaire » dans la suite du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral 00/EAU/031 du 18 septembre 2000 sus-visé.

Article 2 : Dispositions générales

Article 2-1 : Localisation

La localisation de l'aménagement hydraulique des bassins Est est indiquée sur la carte annexée au présent arrêté.

Le territoire bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique des bassins Est se situe sur la commune de Mouguerre, située au sein du territoire de compétence du SMBAM pour la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Article 2-2 : Caractérisation de l'autorisation

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Régime
3.2.6.0.	Aménagement hydraulique pour la prévention des inondations	Autorisation

TITRE II : RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 3 : Composition de l'Aménagement Hydraulique

Les principaux éléments constitutifs de l'aménagement hydraulique sont les suivants :

- Deux bassins secs stockant 130 000m³ ;
- Digue en terre compactée de 678 m de longueur pour le bassin 1 et 765 m de longueur pour le bassin 2 calé à la cote 3,2 m NGF soit une hauteur par rapport au TN variant de 1,63 à 1,89 m ;
- OH 1 : déversoir de sécurité en enrochements liaisonnés du bassin 1 de 20 m de long calé à la cote 2,75 m NGF ;
- OH 2 : ouvrage de régulation à 1 m³/s situé sur le ruisseau Irauldenia ;
- OH3 : ouvrage de régulation à 0,5 m³/s situé sur le bassin 1 vers un fossé ;
- OH4 : déversoir d'alimentation du bassin 1. Ouvrage déversant disposé en berge du cours d'eau pour déversement latéral lorsque le cours d'eau se met en charge de 45 ml, 4,7 m de large calé à la cote 2,5 m NGF et penté à 3% de l'extérieur vers l'intérieur du bassin ;
- OH5 : ouvrage de connexion inter-bassin constitué d'un dalot de 2 m par 1 m ;
- OH6 : déversoir de sécurité en enrochements liaisonnés du bassin 2 de 10,3 m de long calé à la cote 2,65 m NGF ;
- OH7 : déversoir d'alimentation du bassin 2. Ouvrage déversant de 0,5 m d'épaisseur disposé en berge du ruisseau calé à la cote 2,70 m NGF et alimentant 2 dalots bétons de largeur 2 m et hauteur 0,7 m espacés de 0,5 m. Les dalots de 17,2 m de long circulent sous la RD831 avec une pente de 1,72 % ;
- OH8 : ouvrage de vidange du bassin 2 ;
- OH9 et OH10 : ouvrages de vidange du bassin 1. L'ouvrage de vidange OH10 est situé à proximité du déversoir d'alimentation. Il est équipé d'un clapet anti-retour afin d'éviter les remontées du ruisseau dans l'ouvrage ;
- Buses complémentaires Ø400 ajoutées pour permettre la vidange d'une « poche d'eau » se créant entre la route ceinturant le bassin 2 et l'axe d'une ancienne digue.

Article 4 : Niveau de protection

• Appréciation des performances de l'aménagement hydraulique des bassins Est.

Le tableau ci-dessous présente la transformation en termes de débit, que connaît l'écoulement du cours d'eau « Irauldenia », due au fonctionnement nominal de l'aménagement à l'occasion de certaines crues.

Temps de retour et durée de la crue	Débit max en amont des bassins (m ³ /s)	Volume de la crue (m ³)	Débit max en aval des bassins (m ³ /s)	% de laminage (*)	Cote maximale atteinte dans le bassin 1 (m NGF)	Cote maximale atteinte dans le bassin 2 (m NGF)	Volume max bassin 1 (m ³)	Volume max bassin 2 (m ³)	Volume max bassins 1 + 2 (m ³)
5 ans 1h	5,2	17 180	1,5	71,1 %	1,63	1,68	6 130	5 660	11 790
10 ans 1h	5,5	18 090	1,5	72,7 %	1,65	1,7	6 810	6 495	13 305
10 ans 6h	2,8	33 400	1,5	46,4 %	1,72	1,65	9 450	4 370	13 820
50 ans 1h	6,6	21 790	1,5	77,3 %	1,69	1,76	8 381	8 560	16 941
50 ans 6h	3,3	40 070	1,5	54,5 %	1,79	1,73	12 705	7 260	19 965
100 ans 1h	11	36 390	1,5	86,4 %	1,83	1,92	14 460	16 000	30 460
100 ans 6h	5,6	66 810	1,5	73,2	2,02	1,98	22 660	18 855	41 515
1 000 ans 2h	23	246 840	6,0	73,9	2,91	2,91	2,2	2,3	138 010
1 000 ans 6h	11,3	326 950	5,0	55,4	2,88	2,88	1,6	1,9	134 760

Le tableau ci-dessous présente la transformation en termes de débit, que connaît l'écoulement du cours d'eau « Irauldenia », due au fonctionnement nominal de l'aménagement à l'occasion de combinaison de 2 crues successives.

Temps de retour et durée de la crue	Débit max en amont des bassins (m ³ /s)	Volume de la crue (m ³)	Débit max en aval des bassins (m ³ /s)	% de laminage (*)	Cote maximale atteinte dans le bassin 1 (m NGF)	Cote maximale atteinte dans le bassin 2 (m NGF)	Volume max bassin 1 (m ³)	Volume max bassin 2 (m ³)	Volume max bassins 1 + 2 (m ³)
50 ans 1h x 10 ans 1h	6,7	39 885	1,5	78 %	1,86	1,85	15 510	12 650	28 160
100 ans 6h x 100 ans 1h	11,3	102 995	1,5	87 %	2,25	2,23	33 015	33 330	66 345
100 ans 1h x 100 ans 6h	11,3	102 995	1,5	87 %	2,29	2,29	34 680	36 780	71 460

(*) calculé par la formule : $(Q_{aval} - Q_{amont}) / Q_{amont}$

Appréciation du niveau de protection de l'aménagement hydraulique

Au regard de l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique sus-visée :

- pour les crues de forme standard, en fonctionnement nominal de l'aménagement, l'écrêtement est optimal lorsque les périodes de retour sont comprises entre 10 et 100 ans ;
- pour des crues successives standard, en fonctionnement nominal de l'aménagement, l'écrêtement est optimal pour des périodes de retour inférieur à 100 ans ;
- la réduction du débit de pointe d'une crue (de forme standard) de période de retour millénaire reste significatif, mais la revanche restante ne permet pas de justifier la stabilité des ouvrages.

TITRE III : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Article 5 : Étude De Dangers

L'étude de dangers réalisée par Artélia devra être complétée avant le 31 décembre 2023 :

- sur son aspect géotechnique afin de justifier la stabilité de l'ouvrage depuis sa construction, en comparant la géométrie actuelle avec la géométrie des plans fournis lors de la construction ;
- sur son aspect hydrologique afin de justifier les données étudiées ;
- par une analyse du bureau d'étude sur l'organisation du gestionnaire proposée ;
- par la fourniture d'une carte format électronique vectoriel de l'aménagement et des communes bénéficiant de celui-ci.

En application de l'article R. 214-117-II l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique des bassins Est est actualisée et transmise au service en charge de la police de l'eau tous les vingt ans. La prochaine mise à jour est à transmettre au Préfet ainsi qu'au service de contrôle des ouvrages hydrauliques en 2043.

Article 6 : Registre d'ouvrage

En application de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le gestionnaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 7 : Exploitation et surveillance

En application des articles R. 214-122 à R. 214-125 du Code de l'environnement, le gestionnaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances.

Pour formaliser ces actions, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le gestionnaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Modifications apportées à l'AH

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à son mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté est notifié au président du syndicat mixte bas Adour maritime gestionnaire de l'aménagement hydraulique des bassins Est, 116 rue de Gascogne, 64 240 Urt.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Mouguerre pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Article 12 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau territorialement compétent :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques ou de l'affichage en mairie de la présente décision ;

2° par le gestionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Mouguerre et le président du syndicat mixte du bas Adour maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **15 NOV. 2023**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe


Joëlle GRAS

PLAN DE LOCALISATION DE L'OUVRAGE

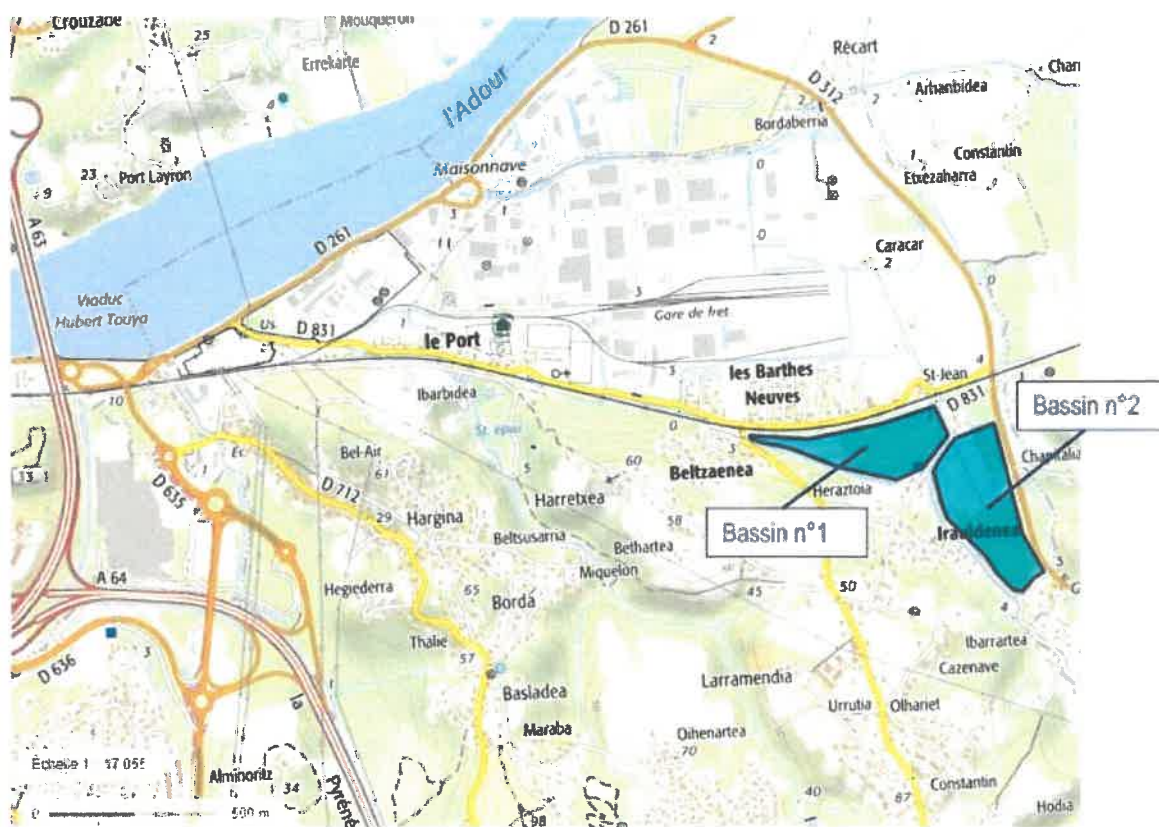


Figure 1 – Localisation des Bassins Est

